FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL

STATUTS LIGUES

Préambule

L'assemblée Générale de la ligue de Volleyball de la wilaya réunie en session extraordinaire le .

- Vu la loi N° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations.
- Vu la loi N° 13-05 du 23 Juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.
- Vu le décret Exécutif a loi N° 05-502 du 29 Décembre 2005, modifié et complété, fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Vu le décret Exécutif N° 06-214 du 18 Juin 2006, relatif au non cumul entre la responsabilité élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportive.
- Vu le décret Exécutif N° 11-130 du 22 Mars 2011, modifiant et complétant le décret exécutif N° 05-502 du 29 Décembre 2005 fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Vu le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations.
- -Vu les Statut de la Fédération Algérienne de Volleyball.

Adopte les statuts de la Ligue de Volleyball d mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations, dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. L'association dénommée :

Ligue de Volleyball de la Wilaya régulièrement constituée et enregistrée en date du sous le numéro est une association à vocation Wilaya régie par les dispositions.

- De la loi N° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.
- -De la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives
- -Du décret exécutif N° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type.
- -Des dispositions des statuts de la Fédération Algérienne de Volleyball.

Son siège social est sis à : .

Art. 2. La Ligue de Volleyball de la Wilaya «La ligue de Wilaya a pour objet :

désignée ci-après

-L'organisation, l'animation, le développement, la promotion et le contrôle des disciplines dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec Fédération Algérienne de Volleyball.

Elle est chargée notamment de :

- La réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectifs.
- La mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition de Wilaya.
- L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les clubs sportifs qui lui sont affiliés.
- La prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- La prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en relation avec les pouvoirs publics.

- La préparation et la gestion, en coordination avec la Fédération Algérienne de Volleyball, des sélections de Wilaya pour représenter dignement la Wilaya dans le cadre de leurs participations aux compétitions nationales.
- -La participation au suivi du contrôle médico-sportif des sélections.
- La contribution à la promotion de l'éthique sportive.
- Le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre.
- Le développement de programmes de prospection et de prise en charge des jeunes talents sportifs conformément à l'orientation de la fédération Algérienne de Volleyball.
- Adopte les règles nationales antidopage de la commission nationale antidopage (CNAD), en signant la lettre d'entente, par son président.
- S'engage à coopérer avec la CNAD en faisant appliquer les décisions, prises par celles-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'à toute personne relevant de sa compétence.
- Art. 3. La Ligue de Volleyball de Wilaya se compose des clubs sportifs Régulièrement constitués, et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions :
 - De la loi N° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.
 - De la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisées.

Elle comprend également des membres donateurs et des membres d'honneur ainsi que les personnalités dont la liste est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de ligue.

- Art. 4. La Ligue de Volleyball de la Wilaya gère ses activités en toute autonomie Conformément aux lois et règlements en vigueur, et aux missions que lui confère la Fédération Algérienne de Volleyball.
- **Art. 5**. La Ligue de Volleyball de la Wilaya comprend les organes Suivants :
 - -L'assemblée générale.
 - -Le président.
 - -Le bureau de Ligue.
 - Le Collège technique de Wilaya

CHAPITRE 2

L'ASSEMBLÉE GENERALE

Art. 6. L'assemblée générale est notamment composée :

- Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs légalement constitués affiliés à la Ligue.
- Des anciens présidents de la Ligue régulièrement élus.
- Du président de la Ligue en exercice.
- -Des membres élus du bureau de Ligue en exercice.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la Ligue, le président de la Ligue en exercice, et les membres élus du bureau de Ligue en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la Ligue sont éligibles et non électeurs.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les représentants suivants :

- Le directeur technique de Wilaya.
- Le secrétaire général lorsqu'il est non élu.
- Le trésorier lorsqu'il est non élu.
- Les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts.

Chaque représentant élu prévu au présent article doit avoir effectivement exercé, au moins, une année au sein du club sportif.

Art. 7. L'assemblée générale définit les objectifs et actions de la Ligue et veille à Leur réalisation.

Elle est l'organe souverain de la Ligue.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- D'élire le président et les membres du bureau de Ligue.
- -D'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la Ligue.

- D'adopter les projets de programmes qui lui sont soumis par le bureau de Ligue.
- D'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget.
- D'adopter les statuts.
- D'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles.
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la Ligue par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- D'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs affiliés après approbation de la fédération Algérienne de Volleyball.
- De désigner le ou les commissaires aux comptes.
- De procéder à l'élection des membres de la commission ad hoc chargée de l'inventaire, des biens de la Ligue au terme de chaque mandat ;
- De se prononcer sur les conditions et modalités d'affiliation, de suspension ou d'exclusion des membres de la Ligue.
- De veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des sportifs et des personnels d'encadrement.
- De nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée générale élective.
- D'élire une commission chargée des candidatures et une commission de recours sur les élections.
- D'élire, parmi ses membres, une commission des finances de la Ligue en tant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et, le cas échéant, de mener des enquêtes.
- D'élire une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat.
- D'œuvrer à la propagation de l'éthique sportive, du fair-play et de lutter contre toute forme de violence.
- De veiller à l'application du code national antidopage.
- **Art. 8**. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à la fin de Chaque exercice financier.

L'ordre du jour doit comporter, notamment l'examen et l'approbation :

- Des bilans moral et financier de l'année écoulée.

- Du programme et du plan d'actions de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

L'ordre du jour est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale.

- Art. 9. L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :
 - A la demande du président de la Ligue.
 - A la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la Ligue.
- Art. 10. Les convocations, qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les Documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (8) jours.

- Art. 11. L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux Deux tiers (2/3) de ses membres présents le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau Ligue.
- Art. 12. L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres Sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai de huit (8) jours au plus tard, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle peut se réunir le lendemain. Dans ce cas les convocations sont transmises Par Email à tous les membres de l'AG, juste après constatation de non atteinte du quorum.

Art. 13. Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des Voix exprimées.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret, en cas de partage de voix, il sera organisé autant de tour nécessaire jusqu'à ce que les voix soient départagées.

Art. 14. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux,

Dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la Ligue.

Copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont publiées au bulletin officiel de la Ligue.

- **Art. 15**. Sans préjudice des dispositions statutaires de la Ligue de Wilaya, les Membres de l'assemblée générale doivent :
 - Jouir de la nationalité algérienne.
 - Jouir de leurs droits civils et civiques.
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la Ligue et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante.
 - -Être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la Ligue.
 - -Respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.
 - Ne pas avoir cumulé plus de trois (03) absences aux sessions de l'assemblée Générale.
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une démission durant les mandats antérieurs.
 - S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la Ligue.
 - Résider en permanence dans la Wilaya.

CHAPITRE 3

LE PRESIDENT

Art. 16. Le président de la Ligue est élu par l'assemblée générale pour un mandat de Quatre (04) ans renouvelable, selon les conditions fixées par le présent statut.

Art. 17. Le président représente la Ligue devant la justice et dans tous les actes de La vie civile, ainsi qu'auprès de la Fédération Algérienne de Volleyball.

Il est chargé notamment :

- -De répartir les fonctions au sein du bureau de Ligue.
- -De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau de Ligue.
- -D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la Ligue.
- -De veiller à l'application des décisions des organes de la Ligue.
- -D'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la Ligue et d'adresser régulièrement copie à la Fédération Algérienne de Volleyball et à la DJS.
- -De désigner le ou les vice-présidents de la Ligue parmi les membres élus du bureau Ligue.
- -De nommer le secrétaire général et le trésorier de la Ligue parmi les membres élus du bureau de Ligue et ce sous réserve des articles 31 et 40 ci-dessous.
- -De désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux.
- -D'ordonnancer les dépenses de la ligue.
- -De préparer les bilans moral et financier, en relation avec le bureau de Ligue, et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption.
- -De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- De transmettre à la Fédération Algérienne de Volleyball et à la DJS, les bilans moraux et financier adoptés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Ligue.

Le président de la Ligue est seul habilité à correspondre avec la Fédération Algérienne de Volleyball et toute structure externe.

Art. 18. Sauf motif dûment justifié et en cas de démission ou de vacance du poste de président de la Ligue, le bureau de ligue doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la Ligue.

Le président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de quarantecinq (45) jours une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la Ligue pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine de la Fédération Algérienne de Volleyball et la DJS

Art. 19. La Direction de la Jeunesse et des Sports procède à la nomination des Personnels mis à disposition de la Ligue. Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président de la Ligue et œuvrent dans le cadre de ses directives.

CHAPITRE 4

LE BUREAU DE LIGUE

- Art. 20. Le bureau de Ligue est composé de sept (07) membres dont un (01) du sexe Féminin élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans. Le mandat peut être renouvelé, conformément au présent statut.
- Art. 21. Le bureau de Ligue comprend, en outre, des membres suppléants dont le Nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la Ligue.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau de Ligue, le membre suppléant lui succède.

Le président de la Ligue, après avis du bureau de Ligue, peut faire appel, à titre consultatif et ponctuel à toute personne compétente susceptible d'aider le bureau de Ligue dans sa mission.

- Art. 22. Le président de la Ligue et les membres du bureau de Ligue sont élus selon Le mode électoral prévu dans leur règlement intérieur.
- Art. 23. la démission collective de l'ensemble des membres du bureau de Ligue Entraîne leur inéligibilité au sein de la Ligue pour le mandat suivant. La démission non justifiée et non motivée d'un membre du bureau de Ligue entraîne son inéligibilité au sein de la Ligue pour le mandat suivant.
- **Art. 24**. La qualité de membre élu du bureau de Ligue se perd pour l'un des motifs Suivants :
 - -Décès.
 - -Démission.

- -Condamnation à une peine infamante.
- Entraves au bon fonctionnement de la Ligue.
- Faute grave ayant entrainé une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois, au moins.
- Non-paiement des cotisations.
- Non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.
- Trois (3) absences non justifiées.
- Non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.
- Art. 25. Le bureau de Ligue est l'organe exécutif de la Ligue. Il assure, sous l'autorité Du président de la Ligue, la gestion administrative, technique et financière de la Ligue.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale.
- D'élaborer et de soumettre à l'assemblée générale le projet de budget de la Ligue et ses bilans moral et financier.
- -D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi conformément au guide national.
- De veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation.
- D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.
- De désigner, le cas échéant, les représentants de la Ligue à l'assemblée générale des clubs qui lui sont affiliées.
- De gérer le patrimoine de la Ligue et de veiller à sa valorisation et à sa préservation.
- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale.
- De se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la Ligue, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 26. Le bureau de Ligue peut se doter de commissions spécialisées et de comités

Techniques de gestion du Volley Ball et du Beach Volley. Chargées de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions et la composition de ces structures sont fixés par le bureau de Ligue qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il le juge nécessaire et ce sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale.

Art. 27. Le bureau de Ligue se réunit au moins deux (02) fois par mois sur Convocation et sous la présidence du président de la Ligue.

Le bureau de Ligue siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, si le quorum n'est pas atteint, le bureau de Ligue se réunit, au moins, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 28. Les délibérations du bureau de Ligue sont adoptées à la majorité des voix Exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. Les délibérations du bureau de Ligue font l'objet de procès-verbaux dûment Signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la Ligue.

Les délibérations du bureau de Ligue sont publiées au bulletin officiel d'informations de la Ligue.

- Art. 30. En cas de rejet, dûment motivé des bilans moral et/ou financier, par les 2/3 de la composante totale de l'assemblée générale.

 Il est mis fin au mandat du président et du bureau de ligue.
- Art. 31. Le cumul Entre la responsabilité élective et la responsabilité administrative Ou technique au sein de toutes les structures d'organisation et d'animation de la ligue est interdite conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE 5

LE COLLEGE TECHNIQUE

Art. 32. Le collège technique est un organe consultatif chargé de formuler des Propositions, recommandations, et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et méthodes ainsi que les actions liés à

l'organisation, l'animation, la promotion et le développement du Volleyball et du Beach-volley.

- Art.33. Le collège technique au titre de la mission générale prévue à l'article 32ci-dessus, est chargé, notamment d'émettre son avis sur :
 - Les programmes techniques de développement du Volleyball et du Beachvolley élaborés par la Fédération algérienne de Volleyball.
 - Les systèmes et formules de compétition du Volleyball et du Beach-volley.
 - Les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux.
 - Les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents sportifs.
 - Les plans d'implantations des écoles et centres de formation.
 - De contribuer à la définition des programmes de préparation des sélections de wilaya et à la stratégie de leur participation aux compétitions nationale.
- **Art. 34**. Le collège technique est présidé par le directeur technique de Wilaya. Il se Compose des membres suivants :
 - Le service méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de Volleyball et ou de Beach-volley.
 - Le service méthodologique du développement sportif et de la formation.
 - Le médecin de Wilaya.
 - Les membres de la commission médicale de Wilaya.
 - Les entraîneurs de sélection de Wilaya.
 - Les directeurs techniques des clubs sportifs affiliés à la ligue de Wilaya.

Le collège technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 35. Le collège technique se réunit, au moins, deux (2) fois par an sur Convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou du président de la ligue.

Art. 36. Pour l'accomplissement de ses travaux, le collège technique constitue des Commissions spécialisées ou des commissions ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au président de la ligue et au bureau de la ligue.

Art. 37. Le collège technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet Pour approbation au bureau de la ligue.

Le collège technique doit être installé dans les trois (3) mois qui suivent l'élection du nouveau bureau de la ligue.

CHAPITRE 6

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

- Art. 38. La Ligue comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services Administratifs et techniques suivants :
 - Le directeur technique de Wilaya chargé de la promotion et la prise en charge des jeunes talents et des sélections de Wilaya.
- -Le service méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de Volleyball et/ou de Beach-volley.
 - -Le service méthodologique du développement sportif et de la formation.

Les services techniques et administratifs sont fixés et modulés par les statuts de la ligue. Ils doivent être en adéquation avec les dimensions et les objectifs de la ligue et sont soumis à l'approbation de la fédération Algérienne de Volley Ball.

Art. 39. Le secrétaire général organise le travail administratif de la Ligue. Il est responsable de l'administration de la Ligue sous l'autorité du président.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau de Ligue et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc.
- -De prendre part aux travaux et d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau de Ligue et des commissions.
- -De traiter le courrier de la Ligue.

- -De coordonner et de suivre les activités de la Ligue, en relation avec le trésorier et le directeur technique.
- -De cosigner certains documents officiels avec le président de la Ligue.
- De préparer, en relation avec les organes concernés, le bilan moral et le plan d'action annuel de la Ligue à l'attention du bureau et de l'assemblée générale.
- Art. 40. Le secrétaire général peut être désigné par le président de la Ligue parmi Les membres élus du bureau de Ligue.

Le secrétaire général peut être mis à disposition de la Ligue par la DJS, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 41. Le trésorier est chargé, notamment :

- De la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la Ligue dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux Ligues.
- De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur technique et les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la Ligue et de sa présentation aux organes de la ligue pour son approbation.
- De la Co signature avec le président de la Ligue de tous comptes et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par la Ligue, conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.
- Du recouvrement des cotisations.
- De la tenue d'une régie des menues dépenses.
- De l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la Ligue.
- De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la Ligue dont il assure les inventaires.
- De la Co signature des contrats programmes avec le président de la Ligue.
- Art. 42. Le trésorier peut être désigné par le président de la Ligue parmi les Membres élus du bureau de Ligue.
- Art. 43. Sous réserve des dispositions des articles 39 et 41 ci-dessus, les Responsables des services, cités à l'article 38 ci-dessus, sont mis à disposition de la Ligue par la DJS.

Ils peuvent être recrutés après accord de la DJS selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à **l'article132** de la loi N° **13-05** du 23 juillet 2013 susvisée.

CHAPITRE 7

ELECTION et ELIGIBILITE des MEMBRES de la LIGUE

- Art. 44. Pour être éligible, les membres de la Ligue doivent satisfaire aux conditions Prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

 Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la Ligue, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- **Art. 45**. Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir Aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.

CHAPITRE8

DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA LIGUE

- Art. 46. Pour l'accomplissement de ses missions, la Ligue exerce son autorité sur :
 - Les clubs sportifs qui lui sont affiliés.

A cet effet, les clubs sportifs sont, notamment, tenus :

- De se soumettre aux systèmes de compétition établis par la Ligue.
- De respecter les règlements généraux.
- De soumettre l'organisation et la participation à une compétition à l'autorisation de la Ligue.
- D'adopter une organisation en services administratifs et techniques par référence à l'organisation de la Ligue.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

- **Art. 47.** La Ligue de Wilaya exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou Collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Art. 48**. Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de faute

Grave dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif sont, notamment :

- Actes de violence physique ou verbale.
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur.
- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la Loi n° 13-05 du 14 Ramadhan1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.
- Défection à tout appel en sélection de Wilaya.
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- Atteinte à la stabilité de la Ligue.
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la Ligue.
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.
- Non-paiement des cotisations.
- -Violation des règles antidopage.
- Art. 49. La Ligue adopte le règlement disciplinaire type annexé à son statut.
- Art. 50. Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la Ligue sont prononcées par la DJS sur rapport de la Ligue ou des services de la Fédération ou DJS sans préjudice des dispositions législative set réglementaires en vigueur.
- Art. 51. La Ligue s'engage à saisir le bureau exécutif de la fédération en cas de

Conflits éventuels l'opposant aux adhérents et clubs par référence aux règlements et usages de la fédération Algérienne de Volleyball.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 52. Les ressources de la Ligue sont constituées par :
 - Les cotisations annuelles de ses membres adhérents.
 - Les droits d'affiliation et d'engagement des clubs affiliés.
 - Les subventions des collectivités locales.
 - Les contributions des fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.
 - La quote-part du produit des gains provenant des compétitions.
 - Les revenus liés aux activités et prestations de services de la Ligue, notamment ceux provenant des actions de parrainage de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions ou de stages.
 - Les gains provenant des droits sur les spectacles et compétitions sportifs.
 - Les gains provenant des contrats d'équipement, de parrainage de commercialisation et de l'image des sportifs.
 - Le produit de la vente de publications et objets divers évoquant la discipline Sportive.
 - Les aides et concours financiers de toute personne de droit public ou privé.
 - La quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs nationaux.
 - Les dons et legs.
 - Toutes autres ressources générées par l'activité de la Ligue ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 53. Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, des modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminés par l'assemblée générale de la Ligue sur proposition du bureau de Ligue après approbation de la FAVB.

- Art. 54. Les dépenses de la Ligue sont exécutées conformément à ses missions et à La réalisation de ses objectifs.
- **Art. 55**. La comptabilité de la Ligue est tenue conformément à la législation et à la Réglementation en vigueur.
- Art. 56. Outre les dispositions prévues par la réglementation la Ligue est tenue à tout Moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de la DJS et Fédération Algérienne de Volleyball.

Les comptes annuels de la Ligue sont adressés de la DJS et à la Fédération Algérienne de Volleyball après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'assemblée générale.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

Art. 57. Tout amendement aux présents statuts est prononcé, au moins, par les deux Tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation de la Fédération Algérienne de Volleyball et de la DJS.

Art. 58. La dissolution volontaire de la Ligue est prononcée par, au moins, les trois Quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'assemblée générale présents, réunis en session extraordinaire et ne prend effet qu'après approbation de la Fédération et la DJS.

Les biens meubles et immeubles de la Ligue sont dévolus dans ce cas la selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Tizi-Ouzou le 15/06/2016.

Le président

ANNEXE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE DE VOLLEYBALL DE WILAYA

ANNEXE AUX STATUTS

DE LA LIGUE DE VOLLEYBALL DE WILAYA

Règlement Disciplinaire de la Ligue de Volleyball de Wilaya

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des dispositions de l'article 99 de la loi N° 04-10 du14 Aout 2004, relative à l'éducation physique et aux sports et du décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives.

CHAPITRE 1

LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE

- **Art. 1**. Sans préjudice des prérogatives de la commission de qualification et Règlements généraux, il est institué au sein de la Ligue :
 - Une commission disciplinaire de la Ligue.
 - Une commission de recours de la Ligue.
- Art. 2. La commission disciplinaire de la Ligue et la commission de recours de la Ligue sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs ou collectif de sportifs, membres élus et des personnels d'encadrement prévus à l'article 59 de la loi N°13-05 du 23 Juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, relevant de la Ligue et clubs sportifs qui lui sont affiliés.
- Art. 3. La commission disciplinaire de la Ligue et la commission de recours de la Ligue ci-après désignées « commissions » sont composées au maximum chacune de trois (03) membres choisis en raison de leur compétence.

 Ces membres ne doivent pas faire partie du bureau de la Ligue et peuvent être choisis en dehors de l'assemblée générale en raison de leurs compétences.
- Art. 4. Les membres de la commission sont désignés par le président de la Ligue Après avis du bureau de la Ligue.
 - La durée du mandat est fixée à quatre (04) ans.
 - Le président de chaque commission est élu par les membres de celle-ci.
 - En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, celle-ci désigne parmi ses membres, un président pour assurer l'intérim.
- Art.5. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.
 - Celui-ci désigne le secrétaire de la séance.
 - En cas de partage ou égal des voix, celle du président de commission est prépondérante.

- **Art.6**. Nul ne peut siéger au sein de la commission de recours de la Ligue s'il a siégé Dans la commission disciplinaire de la Ligue.
- Art. 7. Les membres des commissions sont liés par des obligations de confidentialité Sur tous les faits et information dont ils ont eu connaissance.
- Art. 8. Le président de commission disciplinaire de la Ligue choisit parmi les Membres de la commission, des personnes chargées de l'instruction des affaires.
- Art. 9. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la Ligue.
- Art. 10. Le secrétaire général de la Ligue notifie par lettre recommandée aux Membres poursuivis de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre eux au moins quinze (15) jours avant la date de séance.

Ce délai peut être réduit par le président de la commission à huit (08) jours, en cas d'urgence.

- **Art. 11**. L'intéressé peut être assisté par toutes personnes de son choix et peut Consulter avant la séance toutes les pièces du dossier.
- Art. 12. La commission disciplinaire de la Ligue délibère à huit clos et statue par Décision motivée.
- Art. 13. La commission disciplinaire de la Ligue est tenue de se prononcer au plus Tard dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

La commission établie un procès-verbal sur lequel seront consignées ses décisions.

La décision signée par le président est notifiée à l'intéressé selon les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, par le secrétaire général.

La notification précise les voies et délais de recours.

- Art. 14. La décision de la commission disciplinaire de la Ligue peut faire l'objet D'un recours par l'intéresse ou par le président de la Ligue auprès de la commission de recours de la Ligue dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé.
- Art. 15. La commission de recours de la Ligue doit se prononcer dans un délai de Quinze (15) jours à compter de sa saisie.

Ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction sauf décision motivée de la commission disciplinaire de la Ligue.

CHAPITRE 2

LES FAUTES GRAVES

- **Art. 16**. Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le cas de faute Grave dont peuvent se rendre coupables les membres, les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif sont, notamment :
 - Actes de violence physique ou verbale.
 - Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur.
 - Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi N°13-05 du 23 juillet 2013, susvisée.
 - Défection à tout appel en sélection de Wilaya.
 - Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
 - Atteinte à la stabilité de la Ligue.
 - Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la Ligue.
 - Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.
 - Non-paiement des cotisations.
 - Violation des règles antidopage.
- **Art. 17**. Les sanctions susceptibles d'être infligées par la **c**ommission disciplinaire de La Ligue aux athlètes ou collectif d'athlètes et au personnels d'encadrement en cas de faute grave, sont classées en 3 catégories :

1ère catégorie :

Suspension temporaire pour une durée de trois (03) mois à vingt-quatre (24) mois.

2^{ème} catégorie :

Suspension temporaire pour une durée supérieure à deux (02) années.

3^{ème} catégorie :

- Retrait définitif de la qualité d'athlète ou cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement et de membre élu.

- **Art. 18**. Les sanctions de 1^{ère} catégorie sont prononcées conformément aux Conditions et procédures prévues par les règlements généraux de la Ligue.
- **Art. 19**. Les sanctions de 2^{ème} catégorie et 3^{ème} catégorie sont prononcées Conformément aux procédures en vigueurs prévues dans le présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord de la DJS et la Fédération Algérienne de Volleyball.
- **Art. 20**. Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la Ligue

Sont prononcées par la DJS sur rapport de la Ligue avec avis de la Fédération Algérienne de Volleyball ou des services centraux de la DJS chargés des sports sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

LIGUE DE VOLLEYBALL DE WILAYA



Préambule

L'assemblée Générale de la Ligue de Volleyball de Wilaya réunie en session Extraordinaire le 14/06/2016 à Tizi-Ouzou.

- Vu la loi N° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations.
- Vu la loi N° 13-05 du 23 Juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.
- Vu le décret Exécutif a loi N° 05-502 du 29 Décembre 2005, modifié et complété, fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.

- Vu le décret Exécutif N° 06-214 du 18Juin 2006, relatif au non cumul entre la responsabilité élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportive.
- Vu le décret Exécutif N° 11-130 du 22 Mars 2011, modifiant et complétant le décret exécutif N° 05-502 du 29 Décembre 2005 fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Vu le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations.
- -Vu les statuts de la Fédération algérienne de Volleyball.
- -Vu les présents statuts.

Adopte le présent règlement intérieur de la Ligue de Volleyball de Wilaya, mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations, dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions Relatives au Fonctionnement des Organes

CHAPITRE 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 1. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président après avis du bureau de la Ligue.

Il comporte entre autres les points suivant :

- Adoption de l'ordre du jour par l'assemblée générale.
- Adoption du procès-verbal de la dernière session ordinaire de l'assemblée générale.
- Rapport Moral du président.
- Rapport d'activité des commissions spécialisées.
- Rapport Financier.
- Rapport du commissaire aux comptes.
- Programme d'action et projet du budget.
- Adhésion et exclusion des clubs affiliés.
- Art. 2. L'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit

Faire l'objet par le ou les auteurs d'une communication écrite adressé au président de la Ligue quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture.

- Art. 3. Lorsque l''assemblée générale siège en session extraordinaire l'ordre du jour Ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.
- **Art. 4**. L'assemblée générale ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant La date prévue pour sa tenue.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les deux tiers (2/3) de ces membres, une lettre doit être transmise au président dans les Huit (08) jours avant la tenue de l'assemblée.

Cette lettre dument motivée doit reprendre l'objet de l'ordre du jour et les Signatures des membres avec cachets et visa de leurs clubs ou ligues respectifs.

La transmission des documents se fera par courrier électronique (émail) dans les délais réglementaires en plus d'une remise lors de l'assemblée générale.

- **Art. 5**. L'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est présidée par Le président de la Ligue sans préjudice des dispositions des statuts et de la règlementation en vigueur.
- Art. 6. Le président de la Ligue veille au bon déroulement de la session. En cas

D'indisponibilité, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par le premier vice-président conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la règlementation en vigueur.

- Art. 7. La validation des mandatements des membres de l'assemblée générale est Assurée par le secrétaire général de la Ligue assisté de deux (02) membres du bureau désignés par le président.
- Art. 08. L'ouverture des travaux de l'assemblée générale est déclarée par le président

Après que le secrétaire général ait constaté que le quorum est atteint conformément aux statuts.

L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai de huit (08) jours au plus tard, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription. A cet effet le Président dresse la liste des intervenants pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Il peut ouvrir en tant que de besoin une liste additionnelle après quoi il peut déclarer la liste close.

Lorsque le président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

Art. 10. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix Exprimées.

En cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Art. 11. A l'exception des bilans moral et financier les décisions de l'assemblée Générale sont prises à main levée. Les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale peuvent décider que d'autres décisions soient soumises au vote secret.

CHAPITRE2

Le BUREAU DE LIGUE

Art.12.Le bureau de Ligue est composé de :

- Du président élu au scrutin secret par l'assemblée générale.
- -Sept (07) membres dont un (01) de sexe féminin, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le bureau de Ligue est élargi :

- Au directeur technique de Wilaya.
- Au secrétaire général (lorsqu'il est non élu).
- Au trésorier (lorsqu'il est non élu)
- Art. 12bis. Les attributions et la composition du bureau de la Ligue sont celles prévues

Dans les statuts de la Ligue de Volleyball de Wilaya.

- Art.13. Le bureau de Ligue se réunit au moins deux (02) fois par mois en session Ordinaire sur convocation de son président.
- Art. 14. L'ordre du jour des travaux du bureau de Ligue est proposé par le président De la ligue.
- Art. 15. Il peut être fait appel, sur proposition du président et après avis des membres du bureau à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.
- Art. 16. Les travaux du bureau de la Ligue sont dirigés par le président de la Ligue. En cas d'empêchement ils sont dirigés par le premier vice-président conformément à son rang.
- Art. 17. Les délibérations du bureau de la Ligue sont adoptées à la majorité simple Des voix exprimées.

En cas de partage des voix celle de son président est prépondérante.

Art. 18. Les fonctions au sein du bureau fédéral sont réparties par le président de la

Ligue. Les vice-présidents sont désignés par le président.

Art. 19. Pour la réalisation de ses missions le bureau de la Ligue se dote de Commissions spécialisées telles prévues par le chapitre 3 du présent règlement intérieur.

Les présidents de commissions sont désignés par le président.

Art. 20. Conformément à l'article 31 des présents statuts les membres élus, les cadres Permanents sont interdits d'exercer d'autre fonction administrative ou technique hors de leurs structures d'affectation.

CHAPITRE 3

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

- Art. 21. Les commissions spécialisées sont des structures de la Ligue. Elles sont Chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la Ligue et de tout dossier y afférent.
- Art. 22. Les commissions spécialisées sont présidées chacune par un membre du Bureau désigné par le président. Elles comprennent en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leur compétence qualification, expérience ou savoir-faire, en priorité parmi les membres de l'assemblée générale.
- Art. 23. La nature et nombre de commissions spécialisées sont arrêtés comme suit :
 - Médicale
 - Arbitrage
 - Qualification et Règlements Généraux
 - Recours
 - -Beach-volley et mini volley

A. La commission médicale:

Est chargée de veiller à l'application de la règlementation médicale notamment en matière de lutte contre le dopage d'initier les mesures afférentes.

- Assure la coordination et le contrôle médical sportif des athlètes des sélections de Wilaya.
- Initie dans son domaine et par tous moyens, toutes mesures destinées favoriser la communication, la formation, notamment par l'élaboration des guides et l'organisation de conférences de rencontres et de stages.
- D'établir des dossiers médicaux individuels des athlètes et du personnel d'encadrement des sélections de Wilaya pour un meilleur suivi de leur carrière.

B. La commission nationale d'arbitrage :

Elle exerce ses missions conformément aux règles édictées par la commission fédérale d'arbitrage.

Elle tient à jour le fichier de l'ensemble des arbitres et procédé à leurs désignations pour les compétitions, elle veille à l'application stricte des règlements.

Elle est chargée de la formation des corps arbitral en relation avec la direction technique.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur et disciplinaire.

C. La commission des statuts, règlement et discipline :

Elle est compétente pour statuer sur les questions de règlementation et de qualification, qui nécessitent un traitement immédiat, notamment liées aux systèmes de compétitions et règlements généraux de la Ligue.

D. La commission de recours:

Elle est compétente pour étudier les recours et confirmer ou infirmer les décisions émanent des commissions et services en dernier ressort.

Art. 24. Les commissions spécialisées :

Œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du bureau de Ligue, auquel elles présentent le plan d'action opérationnel et les bilans d'exécutions périodiques.

Art. 25. Les présidents des commissions spécialisées :

Sont responsable devant le bureau de Ligue, ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

TITRE II

Dispositions Relatives aux Membres et aux Élections

- Art. 26. Les mandats des membres de l'assemblée générale au titre de la Représentation telle que prévue dans les statuts de la Ligue, doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.
- Art. 27. La durée du mandat de membre de la ligue est de quatre (04) années Renouvelables et se termine au 31 Décembre de l'année qui précède des jeux olympiques d'été.
- Art. 28. L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de Candidatures et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la Ligue qui se compose de :
 - Trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats.
 - Du secrétaire général de la Ligue.
 - Du représentant de la Fédération Algérienne de Volleyball.
 - Du représentant de la DJS.

Elle aura pour tâche de :

- Se prononcer sur la validité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des membres candidats retenus aux élections des organes de la Ligue.
- **Art. 29.** L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de Recours composée de :
 - -Trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats.
 - Du secrétaire général de la Ligue.
 - Du représentant de la Fédération Algérienne de Volleyball.

- Du représentant de la DJS.

Elle aura pour tâche de :

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés.
- De dresser un procès-verbal relatant les décisions.
- Art. 30. Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de trois (03) Membres au maximum choisis par l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

Le secrétaire général de la Ligue met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

- Art. 31. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat général de la Ligue aux moins huit (08) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procèsverbal des travaux du bureau et d'un affichage au siège de la Ligue.
 - 1) L'assemblée générale élit d'abord le président de la Ligue au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.
 - 2) L'assemblée générale élit ensuite et en une seule fois, sept (07) membres dont un de sexe féminin, et ceux à travers deux liste distinctes.
 - 3) Les résultats des scrutins secret, décideront du classement au nombre de voix des élus.
 - 4) Le candidat à l'élection de président ne peut postuler à une candidature au bureau de Ligue.
 - 5) Le candidat à l'élection de membre de bureau ne peut postuler à une candidature à la présidence.
 - 6) Le vote par procuration n'est pas admis.
 - 7) En cas d'égalité de voix entre les candidats à la qualité de membre du bureau, le candidat le plus âgé sera élu.
- **Art. 32**. Le nombre des membres suppléants du bureau de Ligue est fixé à deux (02) Pour les hommes et un (01) pour les femmes.

Leur classement est déterminé au prorata des voix obtenues lors de l'élection du bureau de Ligue.

Art. 33. L'élection du président obéit aux dispositions suivantes :

- 1) Un premier tour est organisé entre tous les candidats.
- 2) En cas d'égalité de voix entre les candidats à la présidence, il sera procédé à autant de tours complémentaires pour les départager.
- Art. 34. Les bulletins de vote sont préparés par le secrétaire général de la Ligue lors Du vote.

Sont considérés comme nuls :

Les bulletins blancs, raturés ou portant une quelconque inscription.

Le bulletin de vote est en outre annulé si :

- 1) Concernant l'élection à la présidence de la Ligue, s'il comporte plus d'un nom coché ou écrit.
- 2) Concernant l'élection des membres du bureau Ligue, s'il comporte plus du nombre prévu.
- Art. 35. Outre les dispositions prévues par la législation et la règlementation en vigueur notamment le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014, et pour être éligible, les membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent justifier à ce titre :

- -De l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée au moins de quatre (04) ans.
- -Soit l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins de quatre (04) ans.
- -Ne pas avoir fait l'objet de rejet du bilan moral et financier.
- -Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'assemblée générale.

- -Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire d'une durée de trois (03) mois à Douze (12) mois.
- -Souscrire un engagement écrit de respecter les réglementations sportives nationales et internationales.
- -Avoir présenter les bilans moraux et financiers selon les procédures établies et avoir reçu les quitus du commissaire aux comptes de la structure sportive associative.
- Les membres mandates par les clubs affilies, doivent justifier d'une activité effective d'au moins une année à la date de la tenue de assemblée générale élective.
- Art. 36. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections à La présidence ou celle des membres du bureau Ligue sont tranchés par la commission de recours visée à l'article 29 du règlement intérieur.

TITRE III

DISCIPLINE et SANCTIONS

Art. 37. Outre les dispositions prévues par les lois et le règlement en vigueur, L'ensemble des membres sont tenus à l'occasion du déroulement des travaux du bureau de Ligue et de l'assemblée générale au respect de la déontologie des règles de bienséance et de discipline.

Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou de porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

- Art. 38. En cas de manquement grave ou défaillance susceptible de nuire au bon Fonctionnement de la Ligue ou de son image de marque, le président soumet à la commission disciplinaire de la Ligue les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives et techniques en proposant les sanctions suivantes modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :
 - Rappel aux règlements.
 - Avertissement.

- Blâme.
- Exclusion selon les dispositions règlementaires.

La publicité des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la commission disciplinaire de la Ligue.

- Art. 39. Hormis le cas où le président mandate le ou les membres du bureau pour le Représenter ou agir, aux réunions ou manifestations officielles, auprès des autres institutions nationales, aucun membre ne peut représenter la Ligue sans avoir été dûment mandaté.
- Art. 40. Les membres du bureau de Ligue sont tenus en outre, de la présence Effective et à l'efficacité dans l'action.

En cas de manquement grave, d'absences consécutives non justifiées ou d'incapacité à s'acquitter des taches qui leurs sont confiées et de maniéré générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs du bureau de Ligue, le président peut soumettre à l'approbation de l'assemblé générale, le remplacement du ou des membres défaillants.

- **Art. 41**. La qualité de membre élu du bureau de Ligue se perd pour l'un des motifs Suivants :
 - Décès.
 - Démission.
 - Condamnation à une peine infamante.
 - Entraves au bon fonctionnement de la Ligue.
 - Faute grave ayant entrainé une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois au moins.
 - Non-paiement des cotisations dans les délais conformément à l'article 42.
 - Non-respect des lois et règlements en vigueur, de l'article 211 de la loi N°13-05 du 23 Juillet 2013.
 - Trois (03) absences non justifiées.
 - Non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.

Dans ce cas le remplacement est effectué par le membre suppléant qui lui succède.

Art. 42. Les cotisations annuelles des membres de l'assemblée générale devront se Faire par virement bancaire au compte de la FAVB au plus tard le 31/12 de chaque année.

TITRE IV

Les Services Techniques et Administratifs

- Art. 43. La Ligue comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, des services Administratifs et techniques suivants :
 - La direction technique de Wilaya chargé de la promotion et la prise en charge des jeunes talents et sélections de Wilaya.
 - La service méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de Volleyball et/ou de Beach-volley.
 - -Le service méthodologique de la formation et du développement sportif.

TITRE V

DISPOSITION FINALES

Art. 44. Sans préjudice des dispositions législatives règlementaires en vigueur, le Présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale et son approbation par la Fédération Algérienne de Volleyball.

Tour complément ou modification éventuels doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Fait à TIZI-OUZOU, le 15/06/2016

Le Président de la Ligue